



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 46956

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de mise en oeuvre du taux de TVA à 5,5 % sur les travaux d'amélioration de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans. L'instruction n° 3-C-5-99 du 15 septembre 1999 dispose que le taux réduit porte sur les prestations de main-d'oeuvre, les fournitures de matériaux et de certains équipements incluses dans la réalisation de ces travaux. Ledit taux de TVA s'applique aux transformations de locaux en vue d'un usage d'habitation neuf. Par contre, l'instruction fiscale du 15 septembre 1999 paragraphe 38 précise que ce taux ne concerne pas les travaux qui par leur ampleur concourent à la production d'un immeuble neuf. Cette disposition, en ne tenant compte que du résultat, tend à globaliser une masse de travaux ne faisant ainsi aucune distinction entre les travaux relevant du taux normal et les travaux éligibles au taux réduit sous réserve de respecter les conditions. Elle est par ailleurs susceptible de faire l'objet d'interprétations divergentes de la part des services fiscaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage une prise en considération de ces travaux au cas par cas et selon leur finalité et leur nature propre afin que de nombreux contribuables puissent bénéficier de cette mesure et éviter une prise en considération trop subjective.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exclusion, notamment, des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf au sens de l'article 257 (7/) du même code. Par immeubles neufs, il convient d'entendre les immeubles nouvellement construits ou les immeubles qui ont fait l'objet de travaux qui, par leur nature ou leur ampleur, concourent à la production d'un immeuble neuf. A cet égard, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation considèrent que doivent être regardées comme des opérations de construction ou de reconstruction entrant dans le champ d'application de l'article 257 (7/) précité les travaux entrepris sur des immeubles existants qui ont pour effet : de créer de nouveaux locaux dans des locaux précédemment affectés à un autre usage ; d'apporter une modification importante au gros oeuvre de l'immeuble existant ; d'y réaliser des aménagements internes qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction ; ou d'en accroître le volume ou la surface. L'appréciation de ces critères constitue une question de fait dont l'examen doit être adapté à la diversité des situations. Cette appréciation incombe au preneur des travaux qui peut, en cas de difficultés sérieuses, consulter le service local des impôts en lui présentant les pièces permettant de se prononcer en connaissance de cause (demande éventuelle de permis de construire, plans avant et après travaux, devis descriptif et chiffré des travaux ou tout autre document permettant d'établir la nature ou la consistance de l'opération). Les travaux qui aboutissent à la création d'un immeuble neuf constituent une opération globale qui relève dans son ensemble du taux normal de la taxe, sans qu'il soit possible de distinguer une part de travaux éligibles au taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46956

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3187

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 608